

2. De plus, il est entendu entre les Parties que les contrats de service auxquels renvoie le sous-paragraphe 1(b) de l'article 13 doivent avoir été négociés dans le cadre du contrat de vente ou de location original ou de la prolongation du contrat original, et que les contrats de service négociés avec les tiers après la signature du contrat de vente ou de location ne sont pas visés par le sous-paragraphe 1(b). Le sous-paragraphe 1(b) s'applique toutefois si le contrat de vente ou de location original précise qu'une société tierce a conclu ou conclura un contrat de service pour l'entretien des équipements.

*Afférent à l'article 17 - Subventions*

Il est entendu entre les Parties qu'une procédure de règlement des différends engagée sous le régime du chapitre VIII de l'Accord de libre-échange à l'égard du paragraphe 3 de l'article 17 n'aura pas pour effet de suspendre ou de compromettre la procédure interne prévue au paragraphe 3.

*Afférent à l'article 23 et à l'Annexe J - Industries culturelles*

Il est entendu entre les Parties que l'article 23 et l'Annexe J s'appliquent sous réserve des Accords sur les relations cinématographiques et audiovisuelles en ce qui concerne la coproduction auxquels le Canada et un ou plusieurs États de l'AELÉ sont parties.

*Afférent à l'article 26 - Comité mixte*

Il est entendu entre les Parties:

- (a) que toute question découlant des Accords bilatéraux en matière d'agriculture qui a une incidence sur le fonctionnement de la zone de libre-échange entre le Canada et les États de l'AELÉ peut être examinée au sein du comité mixte ou au sein de tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent constitué par le comité mixte;
- (b) que toute question découlant de l'application des dispositions de l'Accord de libre-échange qui ont été incorporées aux Accords bilatéraux en matière d'agriculture et en font partie intégrante peut, à la demande de l'une ou l'autre des Parties à un tel Accord bilatéral, être renvoyée au comité mixte ou à tout autre sous-comité ou groupe de travail pertinent constitué par le comité mixte.